

Québec, le 2 février 2018

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Metals Tech Limited
Suite 1, 100 Hay Street
Subiaco, 6008, Western Australia

N/Réf. : 3214-14-060

Objet : Projet de décapage et d'échantillonnage en vrac sur la propriété
Cancet par Metals Tech Limited

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés de septembre 2017 et complétés le 4 janvier 2018, concernant le projet de décapage et d'échantillonnage en vrac sur la propriété Cancet à la Baie James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- décapage d'un volume maximal de 25 000 m³ de mort-terrain entre 2018 et 2020 inclusivement;
- échantillonnage en vrac d'un maximum de 975 tonnes de matériel.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- METALS TECH Limited. *Renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique – Décapage (20 500 m³) et échantillonnage en vrac (975 tonnes) – Cancet Property*, septembre 2017, 13 pages, 2 cartes et 2 annexes;
- Lettre de M. Darren Smith, de Dahrouge Geological Consulting Ltd., à M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 22 décembre 2017, concernant les réponses aux questions et commentaires pour le projet de décapage et d'échantillonnage en vrac par Metals Tech Ltd., 5 pages et 4 cartes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

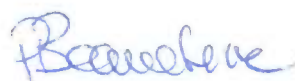
N/Réf. : 3214-14-060

Le 2 février 2018

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne